

# **GE\_GERICHTE ACJC/1168/2013 vom 27. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1168\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1168_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1168/2013 du 27 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1168/2013 del 27 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Les actions alimentaires étant soumises à la procédure simplifiée (art. 295 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels respectifs des parties sont recevables.

### **E. 1.2**

L'intimé allègue, dans ses écritures de réponse à l'appel, que les pièces nos 29 à 37 de l'appelant, auxquelles ce dernier se réfère en appel, n'ont pas été produites. Tel n'est pas le cas, puisque l'appelant a, en première instance - en date du 28 janvier 2013 - déposé tant auprès du Tribunal que de l'intimé, un chargé complémentaire comportant les pièces nos 25 à 37 (cf. supra let. e in fine), dont la rece-

- 8/15 -

C/13979/2012 vabilité a été admise par le premier juge (cf. supra g) et qui ne fait pas l'objet de contestation en appel.

### **E. 2**

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente procédure est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle porte sur l'entretien d'un enfant mineur (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC).

### **E. 3**

Les parties contestent toutes deux les montants de la contribution d'entretien fixés par le premier juge. L'appelant sollicite le versement - de manière rétroactive au 1er mai 2011 - d'une contribution plus élevée, en se basant sur des revenus de l'intimé qu'il estime à environ 5'000 fr. par mois, l'augmentation de celle-ci à raison de deux paliers, ainsi que son indexation au coût de la vie. L'intimé soutient, pour sa part, que sa situation financière ne lui permet pas de s'acquitter des montants fixés par le Tribunal. Il relève en particulier que le premier juge n'a pas tenu compte des frais engendrés par l'exercice de son large droit de visite et qu'il n'aurait pas dû considérer que ses revenus augmenteront, d'ici deux ans, de manière à lui permettre de verser 800 fr. Il propose ainsi de continuer à verser un montant de 400 fr.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). La contribution à l'entretien de l'enfant doit correspondre à ses besoins, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier. La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien. Le montant de la contribution d'entretien ne doit donc pas être calculé de façon linéaire en fonction de la capacité contributive des parents, sans tenir compte de la situation concrète de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_96/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1 et les réf. citées). Le montant de la contribution d'entretien est laissé, pour une part importante, à l'appréciation du

- 9/15 -

C/13979/2012 juge (art. 4 CC; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 134 III 577 consid. 4). Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier doit être au moins préservé (ATF 135 III 66 consid. 10, JT 2010 I 167). L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC).

### **E. 3.2**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier ou, pour un indépendant, le bénéfice net (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_776/2013 du 13 mars 2013 consid. 3.3.3). Il peut lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations. Le débirentier qui décide de changer d'orientation professionnelle ou projette de créer sa propre entreprise en qualité d'indépendant, alors qu'il sait, ou doit savoir, qu'il doit assumer des obligations d'entretien, peut raisonnablement se voir imputer un revenu hypothétique, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution, si le changement professionnel envisagé par le débirentier implique une diminution significative de son revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi, d'une part, et s'il ne démontre pas avoir entrepris des démarches sérieuses afin de concrétiser sa réorientation professionnelle, d'autre part. Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du

travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_100/2012 du 30 août 2012 consid. 4.1.1).

### **E. 3.3**

Il y a lieu de distinguer l'entretien de l'enfant, à savoir les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC), lequel est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC), des dépenses engendrées par l'exercice du droit de visite qui sont, en principe, à la charge du parent bénéficiaire de ce droit (arrêt du Tribunal fédéral 5P\_327/2005 du 27 février 2006 consid. 4.4.2; ATF 95 II 385 consid. 3 in fine).

- 10/15 -

C/13979/2012

### **E. 3.4**

En l'espèce, la situation financière des personnes concernées s'établit comme suit :

#### **E. 3.4.1**

Selon les allégations et les pièces produites par les parties, les parents de l'appelant réaliseraient tous deux des revenus modestes, de l'ordre de 2'400 fr. en 2011, puis de 2'000 fr. en 2012 pour le père, respectivement d'environ 3'800 fr. pour la mère en 2011. Or, il convient de retenir, à l'instar du premier juge, que les bénéfices que chacun d'eux tire de son activité indépendante sont nécessairement plus importants. En effet, le train de vie des intéressés n'est pas compatible avec les revenus allégués : l'intimé part chaque année en vacances à l'étranger, notamment en Amérique du Sud, pendant trois mois; l'appelant est scolarisé en école privée et suit de nombreuses activités parascolaires; quant à sa mère, la situation financière décrite pour sa part (3'800 fr. de revenus - [2'780 fr. de charges pour elle + 2'850 fr. de charges pour l'enfant comprenant notamment la moitié des frais de scolarité] + 300 fr. d'allocations familiales + 850 fr. de contribution sollicitée en appel) laisse apparaître un déficit de près de 700 fr. par mois (respectivement de près de 1'300 fr. si l'on tient compte de la totalité des frais d'écolage), sur lequel il n'est donné aucune explication. A cela s'ajoute le fait qu'elle n'a fourni aucune indication sur sa situation financière après 2011. Cela étant, point n'est besoin, en l'espèce, de fixer des revenus hypothétiques, la Cour, disposant de suffisamment d'éléments pour fixer une contribution en faveur de l'appelant d'un montant adéquat au regard de ses charges.

#### **E. 3.4.2**

Au vu des revenus des parents de l'appelant - qui demeurent indéterminés en l'état, mais que l'on peut, sans arbitraire, continuer à qualifier de modestes -, il ne sera tenu compte que des charges incompressibles. Les montants de base selon les normes OP ne seront pas majorés de 20%, une telle majoration n'ayant plus lieu d'être selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_673/2011 du 11 avril 2012 consid. 2.3.2; ACJC/1720/2012 du 23 novembre 2012 consid. 4.2.3). Les charges incompressibles de l'intimé s'élèvent à 1'188 fr. 50 par mois, soit : prime LAMal (268 fr. 50), transports publics (70 fr.) et montant de base selon les normes OP (850 fr. pour une personne vivant en couple avec des enfants). Dans la mesure où seuls les montants réellement acquittés peuvent être pris en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1), il ne sera tenu compte ni d'une participation de 400 fr. au loyer de sa

compagne ni de frais de transports professionnels à hauteur de 200 fr., ces deux postes n'ayant pas été étayés par pièces et étant en outre relevé que le second poste est en principe déjà comptabilisé dans les charges professionnelles de l'appelant. Il ne sera pas non plus tenu compte des dépenses engendrées par l'exercice du droit de visite; si l'intimé exerce certes un droit de visite

- 11/15 -

C/13979/2012 plus large que celui qui est généralement accordé (soit huit nuits par mois en lieu et place des quatre nuits usuelles), ce droit de visite n'équivaut pas à une garde alternée, laquelle suppose une prise en charge effective de l'enfant la moitié du mois. En outre, l'intimé n'allègue pas dans quelle mesure l'exercice des relations personnelles engendrerait pour lui une charge financière conséquente. Les charges incompressibles mensuelles de la mère de l'appelant doivent être retenues à hauteur de 2'336 fr. 65, soit : loyer de son appartement (416 fr. 40, représentant 2/3 de 624 fr. 60, le solde étant à la charge de l'enfant), prime LAMal (386 fr.), frais médicaux non couverts par l'assurance maladie (89 fr. 25), franchise LAMal (25 fr.), transports publics (70 fr.) et montant de base selon les normes OP (1'350 fr.). Seules sont prises en considération les primes d'assurance obligatoires (ATF 134 III 323; Normes d'insaisissabilité pour l'année 2013, partie I). Il sera tenu compte d'un loyer d'un montant de 624 fr. 60, établi en première instance sur la base d'un courrier de la Gérance immobilière municipale de la Ville de Genève fixant le loyer à ce montant dès le 1er septembre 2011, et non du montant allégué en appel de 756 fr. 75, cette allégation n'étant étayée que par un bulletin de versement, certes en faveur de ladite gérance, mais non daté et ne permettant pas d'établir qu'il s'agit du nouveau montant du loyer. S'agissant enfin des frais d'affiliation ASCA, il s'agit de frais étant en principe comptabilisés dans ses charges professionnelles. S'agissant de l'appelant, il sera retenu à son égard de charges incompressibles s'élevant à 816 fr. 40 par mois, respectivement 716 fr. 40 dès le 1er janvier 2013, soit : participation au loyer (208 fr. 20), prime LAMal (69 fr. 50), frais médicaux non remboursés par l'assurance maladie (43 fr. 70), transports publics (45 fr.), repas au restaurant scolaire (150 fr.), frais de garde GIAP (100 fr.) et montant de base selon les normes OP (400 fr.), dont il convient de déduire les allocations familiales (200 fr., respectivement 300 fr. dès le 1er janvier 2013 - art. 8 LAF; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4 et 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3). Il ne sera pas tenu compte des frais d'écologie en institution privée et des activités parascolaires, celles-ci ne constituant pas des charges incompressibles et étant en inadéquation avec la situation financière des parents. Seront en revanche pris en considération, vu l'activité professionnelle exercée par la mère (durant la semaine, à l'exception en principe du mercredi, tel que cela ressort de l'attestation de l'actuelle "nounou" de l'enfant), les frais pour les repas pris dans un restaurant scolaire d'une école publique (environ 150 fr. par mois, correspondant à 12 fr. par repas [7 fr. 50 pour le repas et 4 fr. 50 pour l'encadrement GIAP] à raison de quatre jours par semaine sur neuf mois par an), ainsi que la prise en charge par le GIAP entre 16h et 18h (environ 100 fr., correspondant à 6 fr. 50 par jour à raison de quatre fois par semaine sur neuf mois par an).

- 12/15 -

C/13979/2012

### **E. 3.5**

Au vu de ce qui précède, le premier juge n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en fixant, dans un premier temps, la contribution à l'entretien de l'enfant à 600 fr. par mois, ce montant n'entamant pas le minimum vital de l'intimé. Ce montant sera augmenté à 750 fr. dès que l'enfant aura atteint l'âge de 12 ans, puis à 900 fr. dès l'âge de 16 ans. Ces deux paliers tiennent ainsi dûment compte de l'augmentation des charges que l'enfant devra assumer en grandissant (notamment augmentation du montant de base à 600 fr. dès 11 ans et passage à la scolarité secondaire, puis post-obligatoire) et laisseront à l'intimé l'éventuel temps nécessaire pour adapter sa situation financière en conséquence. Le dies a quo du versement de cette contribution sera fixé au 20 septembre 2011, soit une année avant le dépôt de la demande auprès du Tribunal. Il ne se justifie pas, dans le cas d'espèce, d'indexer la contribution d'entretien, dans la mesure où les revenus de l'intimé dépendent du bénéfice net découlant de son activité d'indépendant et ne sont pas susceptibles d'être indexés comme le seraient ceux d'un salarié. Il ne sera pas non plus donné une suite favorable aux conclusions de l'appelant tendant à ce qu'il soit ordonné à l'intimé de produire, automatiquement et chaque année, en mains de B\_\_\_\_\_, son avis de taxation fiscale ou tout autre document permettant d'établir ses revenus, cette mesure paraissant en l'état trop incisive, l'intéressé s'étant d'ores et déjà engagé à informer cette dernière de l'évolution de sa situation financière. Le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris sera, par conséquent, annulé et l'intimé condamné à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, dès le 20 septembre 2011, une contribution à l'entretien de l'appelant de 600 fr., augmentée à 750 fr. dès l'âge de 12 ans, puis à 900 fr. dès l'âge de 16 jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation régulières et sérieuses, mais jusqu'à 25 ans au plus.

#### **E. 4**

L'appelant conclut à ce que l'intimé soit condamné à prendre en charge la moitié de ses frais d'écolage en institution privée. Il sera débouté de ses conclusions en ce sens, au regard des considérations qui précèdent (cf. supra 3.4).

#### **E. 5**

L'appelant sollicite que l'intimé soit condamné à payer les frais générés par le non exercice de son droit de garde durant ses absences de Suisse. Il n'a toutefois produit aucune pièce attestant que lesdites absences génèreraient des charges supplémentaires de garde effectives. A cela s'ajoute qu'il ressort des pièces produites que l'intimé a exercé de manière plus large son droit de visite durant lesdites vacances, tel que cela a notamment été le cas au moment de ses

- 13/15 -

C/13979/2012 vacances à la fin de l'année 2012, lors desquelles il a pris son fils avec lui durant près de trois semaines consécutives. L'appelant sera dès lors débouté de ses conclusions sur ce point.

#### **E. 6**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel - que l'appelant a avancés à hauteur de l'200 fr. - sont fixés à l'700 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 32 et 35 RTFMC - RS/GE E 1 05.10). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre les parties. Ils seront compensés à hauteur de la somme de 850 fr. par l'avance de frais effectuée par l'appelant, somme qui sera dès lors acquise à

l'Etat. Il sera par conséquent ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 350 fr. à l'appelant (1'200 fr. - 850 fr.). L'intimé plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique (RAJ) - E 2 05.04). Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépenses (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/13979/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés respectivement par A\_\_\_\_\_ et par C\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2 et 8 du dispositif du jugement JTPI/3598/2013 rendu le 12 mars 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13979/2012-14. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de ce jugement. Et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne C\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de A\_\_\_\_\_, dès le 20 septembre 2011, la somme de 600 fr., puis de 750 fr. dès 12 ans et de 900 fr. dès 16 ans et jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation régulières et sérieuses, mais jusqu'à 25 ans au plus. Confirme le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'700 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 850 fr. à la charge de A\_\_\_\_\_ et 850 fr. à la charge de C\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont partiellement compensés par une partie de l'avance de frais opérée par A\_\_\_\_\_, soit à hauteur de 850 fr., ce montant demeurant acquis à l'Etat. Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ la somme de 350 fr. Laisse provisoirement les frais de C\_\_\_\_\_ à la charge de l'Etat.

- 15/15 -

C/13979/2012 Dit que chaque partie supporte ses propres dépenses. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.